



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JUIN 2013 – N° 11/2013

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

La doctrine administrative autorisant un professionnel sans salarié à bénéficier du CESU préfinancé est maintenue

L'Administration réintègre dans sa doctrine les termes d'une instruction du 6 juin 2008 admettant que les professionnels de personnes morales sans salarié puissent également s'allouer une aide financière au titre des services à la personne par CESU préfinancé. En effet, lors de la mise en ligne initiale de la base BOFiP-Impôts, ce sont les termes d'une instruction antérieure ne prévoyant pas cette tolérance qui avaient été repris.

Source : BOI-BIC-CHG-40-50-10, § 20, 27 mai 2013

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Le préfinancement, le contrôle et la comptabilisation du CICE

Un accord de place pour le préfinancement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) a été signé le 24 mai 2013 par l'État, BPI-France, le MEDEF, la CGPME, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, la Fédération bancaire française et la médiation du crédit aux entreprises, afin notamment d'accélérer le préfinancement du CICE pour les entreprises qui souhaitent en bénéficier, auprès de BPI-France et des banques commerciales.

Des précisions sur la comptabilisation du CICE, le contrôle et les modalités de préfinancement ont par ailleurs été apportées par l'Administration, la CNCC et le CSOEC au cours d'une Conférence sur le CICE tenue le 28 mai 2013.

Source : Fédération bancaire française, communiqué 24 mai 2013 ; CSOEC, Conférence sur le CICE, Hôtel Lutetia, 28 mai 2013

Des informations sous forme de Questions/Réponses sont publiées sur le site dédié au CICE

À l'occasion de la Conférence sur le CICE du 28 mai 2013 à l'Hôtel Lutetia, l'enrichissement de la base BOFiP-Impôts avec la publication de Questions/Réponses avait été annoncé. C'est finalement sur le site www.ma-competitivite.gouv.fr que ces informations viennent d'être publiées.

Mises en place pour répondre aux interrogations les plus fréquentes et les plus concrètes, ces Questions/Réponses sont classées autour des 10 thématiques suivantes :

- Qui a droit au CICE ?
- Comment calculer le CICE ?
- Le CICE se cumule-t-il avec d'autres avantages ?
- Comment préfinancer son CICE dès maintenant ?
- Le CICE peut-il être utilisé en 2013 pour payer l'impôt ?
- Comment le CICE sera-t-il restitué en 2014 ?

- Comment faut-il le déclarer ?
- Le CICE augmente-t-il la probabilité d'un contrôle pour le professionnel bénéficiaire ?
- Et pour les entreprises en difficulté ?
- Comment faire si un donneur d'ordre souhaite capter tout ou partie de mon CICE ?

En cliquant sur chacune de ces questions, le professionnel peut accéder directement aux informations sollicitées. Un formulaire est par ailleurs mis à disposition sur le site afin que les personnes qui ne trouvent pas la réponse attendue puissent interroger le service concerné. Celui-ci s'engage à les contacter sous 5 jours.

Source : www.ma-competitivite.gouv.fr

IMPÔT SUR LE REVENU

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

L'Administration actualise ses commentaires relatifs à la déductibilité des cotisations d'épargne retraite

L'Administration a actualisé ses commentaires relatifs :

- aux cotisations d'épargne retraite déductibles, comprenant depuis 2010 les versements effectués à titre individuel et facultatif à un contrat de retraite supplémentaire d'entreprise, dit « régime article 83 » ;
- à la détermination du plafond de déduction prenant en compte : les versements au PERCO tant pour les salariés que les non-salariés, les droits inscrits sur un compte-épargne temps et les sommes correspondant à des jours de repos non pris pour les salariés ;
- à la déduction temporaire des cotisations excédentaires au plafond, correspondant à des rachats de droits aux régimes PREFON, COREM et CRH, prorogée jusqu'en 2013.

Source : BOI-IR-BASE-20-50-10, 24 mai 2013 ; BOI-IR-BASE-20-50-20, 24 mai 2013 ; BOI-IR-BASE-20-50-30, 24 mai 2013

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

La nouvelle limite d'exonération des cadeaux de valeur modique pour 2013

La doctrine administrative exclut du revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires les cadeaux d'une valeur modique offerts aux salariés par l'employeur ou par le comité d'entreprise à l'occasion d'événements particuliers (mariage, naissance d'un enfant, fêtes de Noël...).

La valeur modique de ces cadeaux est appréciée par référence au plafond retenu pour les exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit 5 % du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale. Pour les cadeaux attribués en 2013, la valeur modique s'établit à 154 € (au lieu de 152 € en 2012). Ce plafond s'applique par événement et par année civile. Par exception, pour Noël, le plafond est de 154 € par salarié et de 154 € par enfant.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, § 80, 29 mai 2013

REVENU IMPOSABLE

Les montants ou limites à retenir en 2013 pour l'évaluation des avantages en nature et des allocations forfaitaires pour frais professionnels

L'Administration a précisé les montants ou limites à retenir en 2012 et 2013 pour l'évaluation des avantages en nature et des allocations forfaitaires pour frais professionnels.

Limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas :

Indemnités de repas	2012	2013
Indemnité de repas sur le lieu de travail	5,90 €	6 €
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise	8,40 €	8,60 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel	17,40 €	17,70 €

Limites d'exonération des indemnités de grand déplacement en France métropolitaine :

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		2012	2013
Nourriture (par repas)		17,40 €	17,70 €
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	62,20 €	63,30 €
	Déplacements dans les autres départements de métropole	46,20 €	47 €

Limites d'exonération des indemnités de grand déplacement à l'étranger :

Pays	Monnaies	Date d'effet de la modification	Montants (groupe I)
États-Unis d'Amérique (ville de New York)	Dollar US	Du 01/01/2012 au 31/08/2012	320
		Du 01/09/2012 au 31/12/2012	450
République du Soudan du Sud	Dollar US	09/07/11	175

Montants applicables pour l'imposition des revenus de 2012 et 2013 en cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés :

Montants par repas	en 2012	en 2013
Valeur du repas pris au foyer	4,45 €	4,55 €
Dépense supplémentaire de repas (lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision)	4,45 €	4,55 €

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20, § 20, § 50, 22 mai 2013 ; BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, § 550, 22 mai 2013 ; BOI-BAREME-000002, 22 mai 2013 ; BOI-ANNX-000055, 22 mai 2013 ; BOI-ANNX-000062, 22 mai 2013

FRAIS DE VÉHICULES

La DGFIP commente le nouveau plafonnement de déduction des frais de véhicules des salariés

L'Administration commente le nouveau dispositif légal prévoyant de plafonner, à compter de l'imposition des revenus 2012, les déductions effectuées par les salariés qui optent pour la déduction des frais réels au titre de l'utilisation de leur véhicule. Les conditions d'utilisation du barème kilométrique plafonné pour les salariés qui optent pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicules sont précisées. L'utilisation du barème forfaitaire est désormais ouverte aux salariés non propriétaires de véhicule, soit aux contribuables utilisant :

- un véhicule en location ; dans ce cas, les loyers correspondants, représentatifs de frais dont le barème permet déjà de tenir compte, ne sont pas déductibles ;
- un véhicule gracieusement mis à leur disposition, à condition de justifier de la prise en charge effective de la quote-part des frais de véhicule couverts par le barème kilométrique afférents à son usage professionnel.

En revanche, l'Administration ayant décidé de maintenir sa doctrine en l'état pour les titulaires de BNC, seuls les professionnels propriétaires de leur véhicule ou ayant souscrit un contrat de location longue durée peuvent utiliser le barème kilométrique.

L'Administration précise également les conséquences du plafonnement de la déduction des frais réels de véhicules pour les salariés qui ne font pas application du barème forfaitaire.

Source : BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, § 380 à 540, 22 mai 2013 ; BOI-BAREME-000001, 22 mai 2013

REVENUS FONCIERS

AVANTAGES FISCAUX EN FAVEUR DES BAILLEURS PRIVÉS

La France est assignée devant la CJUE contre les amortissements Périssol, Besson, Robien et Borloo

Faisant suite à son avis motivé du 16 février 2011, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement contre la France au motif que les dispositifs d'amortissement accéléré Périssol, Besson, Robien et Borloo neuf, ne bénéficient qu'aux contribuables investissant dans des biens immeubles situés en France, sans que l'avantage soit étendu aux investissements similaires effectués dans un pays étranger.

Les dispositifs incriminés par la Commission continuent de produire leurs effets à l'heure actuelle mais ne sont plus en vigueur. La question de l'impact du recours sur le dispositif " Duflot ", en vigueur depuis le 1er janvier 2013, est susceptible de se poser.

Source : Comm. UE, communiqué IP/13/473, 30 mai 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MÉDECINE ET CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

Le Conseil d'État se prononcera prochainement sur la légalité du rescrit administratif précisant les conditions d'exonération de TVA des actes de médecine et chirurgie esthétique

Dans une réponse à question orale du 13 juin 2013, le Gouvernement a déclaré qu'il ne demanderait pas à l'administration fiscale de modifier sa doctrine sur l'assujettissement à la TVA des actes chirurgicaux, qui prévoit que seuls les actes pris en charge totalement ou partiellement par la sécurité sociale sont exonérés de TVA (V. newsletter n° 7/2012 et n° 17/2012), estimant que cette interprétation est conforme à la dernière jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 21 mars 2013, aff. C 91/12, Skatteverket c/ PFC Clinic AB : V. newsletter n° 6/2013).

Cette position de l'Administration fait l'objet de critiques en ce qu'elle pose comme critère exclusif d'appréciation de la finalité thérapeutique d'un acte le remboursement par la sécurité sociale, sans tenir compte de l'appréciation de chaque praticien.

Le Conseil d'État, saisi sur la légalité de cette interprétation, devrait rendre son arrêt dans les toutes prochaines semaines. En fonction de l'avis du Conseil d'État, la CJUE pourrait être amenée à se prononcer à nouveau sur la question (V. newsletter n° 6/2013).

Source : AN, quest. orale 13 juin 2013

RÉGIMES PARTICULIERS

AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Les propositions de prorogation et d'aménagement du dispositif juridique et fiscal des ZFU

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale vient de publier un rapport d'information sur les zones franches urbaines (ZFU). Sur la base d'un bilan du dispositif et en identifiant les améliorations pouvant être apportées, le rapport recommande sa prolongation et sa stabilisation jusqu'au 31 décembre 2017. Il formule 14 propositions organisées autour de 3 axes :

- la stabilisation économique et fiscale (stabiliser juridiquement et fiscalement le dispositif ; rétablir la " clause d'embauche locale " à une embauche sur trois, alléger la procédure) ;

- la stabilisation institutionnelle (pilotage local des ZFU, implication systématique de Pôle Emploi, accompagnement des entreprises et meilleure diffusion de l'information) ;
- la stabilisation géographique (nouveau zonage, renforcement des équipements locaux, développement de la formation, synergie entre les ZFU et les emplois francs).

Source : Rapp. AN n° 1023, 14 mai 2013

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

Les recommandations pour une réforme des dispositifs de défiscalisation des investissements outre-mer

La Délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale vient de publier un rapport d'information sur les dispositifs de défiscalisation des investissements outre-mer. Il en ressort que ces dispositifs doivent être préservés globalement, ce qui n'exclut pas certaines améliorations. La Délégation a ainsi adopté 11 recommandations, qui seraient à mettre en œuvre dès le 1er janvier 2014, pour une durée devant conférer une stabilité et une visibilité dans le temps.

Le rapport recommande notamment la réalisation d'une étude d'impact sur l'introduction éventuelle d'un crédit d'impôt pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros ou l'effectif supérieur à 50 salariés, la défiscalisation au titre de l'article 217 undecies du CGI pour les entreprises situées en dessous de ces seuils devant être conservée. Il préconise également la réduction du seuil de la défiscalisation de plein droit à 150 000 € (au lieu de 250 000 €).

Source : Rapp. AN n° 1024, 15 mai 2013

SOCIAL

LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI

Le Conseil constitutionnel valide la loi de sécurisation de l'emploi à l'exception de la clause de désignation des assureurs dans les contrats complémentaires santé

Le Conseil constitutionnel vient de rendre sa décision, très attendue, sur la loi relative à la sécurisation de l'emploi à la suite du recours dont il avait été saisi. Il a validé l'ensemble des mesures de la loi, y compris celle sur le temps partiel et la mobilité interne, à l'exception de l'article 1er sur la généralisation des couvertures complémentaires santé à l'ensemble des salariés, qu'il a censuré partiellement comme portant atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre. L'examen des différents articles de la loi de sécurisation de l'emploi sera publié dans la prochaine newsletter.

Source : Cons. const., déc. n° 2013-672 DC, 13 juin 2013

PROJETS

Le rapport de la commission Moreau sur la réforme des retraites a été remis au Gouvernement

La commission Moreau a remis son rapport sur la réforme des retraites au Gouvernement le 14 juin. La concertation sur ce sujet débutera lors de la deuxième grande conférence sociale des 20 et 21 juin et se déroulera, en plusieurs étapes, jusqu'à la fin de l'été 2013. À l'issue de cette concertation, le Gouvernement proposera des mesures qui seront discutées au Parlement dès l'automne 2013.

Les propositions du rapport s'organisent autour des 3 grands axes suivants :

- rééquilibrer le système à court terme pour assurer sa pérennité (revenir à l'équilibre en 2020 : la commission propose deux scénarios de répartition des efforts) et piloter sa trajectoire de long terme (la commission a examiné les différentes hypothèses économiques de l'après 2020 en tenant pour acquis que cette période s'ouvrira par un équilibre retrouvé) ;
- renforcer l'équité et la lisibilité par la convergence des droits et des organisations (clarifier les règles d'acquisition des trimestres par l'activité, améliorer les droits à pension des jeunes actifs, mieux coordonner les pensions des polypensionnés, renforcer les mesures de solidarité face aux aléas de carrière, simplifier les procédures pour les assurés, modifier le mode de calcul pour la pension de la fonction publique) ;
- accroître le taux d'emploi des seniors et améliorer les conditions de travail (encourager l'emploi des seniors et améliorer les conditions de travail, mieux prendre en compte la pénibilité au travail).

Source : Dossier de presse, 14 juin 2013

Les thèmes des tables rondes de la deuxième Conférence sociale

À l'occasion de l'ouverture de la conférence de méthode introductive de la deuxième Conférence sociale, le Premier ministre a rappelé que ce prochain rendez-vous de concertation sociale, qui se tiendra les 20 et 21 juin prochains, devait être guidé par l'axe prioritaire de l'emploi, et a dévoilé les thèmes des six tables rondes autour desquelles le dialogue s'organisera :

- l'emploi et la formation professionnelle ;
- les conditions de travail et la santé au travail ;
- les filières d'avenir ;
- les retraites ;
- les services publics et la modernisation de l'action publique ;
- l'Europe sociale.

Source : Premier ministre, communiqué 22 mai 2013, www.gouvernement.fr ; Cons. min., communiqué 29 mai 2013

CONTRAT DE GÉNÉRATION

L'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre du contrat de génération

L'Administration détaille l'ensemble du dispositif du contrat de génération, notamment les modalités pratiques d'accompagnement des entreprises, selon leur effectif. Tous les acteurs, notamment les experts-comptables, sont appelés à se mobiliser pour informer et accompagner les entreprises. À cet effet, de nombreux supports de communication sont mis à la disposition des entreprises et de leur conseil.

Pour les TPE-PME, un dispositif d'appui conseil assorti d'une aide financière est également accessible, pour faciliter le déploiement du contrat de génération en les incitant à développer des politiques et des outils de gestion des âges favorables au maintien dans l'emploi des salariés âgés, à l'intégration des jeunes et à la transmission des compétences.

Source : Circ. DGEFP /DGT n° 2013-17, 15 mai 2013

VERSEMENT DE TRANSPORT

Les taux du versement de transport en Île-de-France et en province modifiés à compter du 1er juillet 2013

Les modifications des taux du versement de transport applicables à compter du 1er juillet 2013 en Île-de-France et en province peuvent être consultées sur le site internet de l'URSSAF et dans une lettre-circulaire de l'ACOSS du 30 mai 2013.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-000046, 30 mai 2013

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Précisions administratives sur le régime d'affiliation des loueurs de chambres d'hôtes

L'Administration fait le point sur le régime d'affiliation des loueurs de chambres d'hôtes au RSI, qui avait été clarifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Les loueurs de chambres d'hôtes dont le revenu imposable de l'activité est supérieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale sont obligatoirement affiliés au RSI au titre des assurances maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès.

L'Administration détaille les modalités de mise en œuvre de leur obligation d'affiliation, les cotisations et contributions dont ils sont redevables et les sanctions auxquelles ils s'exposent à défaut d'affiliation. Sont également précisées :

- les conditions d'exercice de cette activité sous le régime micro social simplifié (régime de l'auto-entrepreneur) ;
- les modalités de rattachement au régime agricole (MSA) lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée par un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et située sur l'exploitation agricole ou dans les locaux de celle-ci.

Source : Circ. n° DSS/SD5B/2013/100, 14 mars 2013 : www.circulaire.legifrance.gouv.fr, 22 mai 2013

PROJET**Le Gouvernement annonce un projet de loi en faveur de l'artisanat et du commerce**

La ministre de l'Artisanat et du Commerce a annoncé, lors du Conseil des ministres du mercredi 12 juin et à l'occasion d'un discours devant l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat le 4 juin dernier, un projet de loi en faveur de l'artisanat et du commerce qui sera présenté en Conseil des ministres avant la fin du mois de juillet. Ce projet devrait être discuté au Parlement dès l'automne. Toutefois, certaines mesures nécessitant une plus ample concertation seraient intégrées au projet de loi de finances pour 2015.

Le projet portera notamment réforme du régime de l'auto-entrepreneur, sur laquelle la ministre a présenté les arbitrages du Gouvernement :

- des seuils intermédiaires de chiffre d'affaires seraient établis : 47 500 € pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ; 19 000 € pour les autres prestataires de services relevant des BIC et les professions libérales relevant des BNC ;
- le régime serait limité dans le temps : pour tous les auto-entrepreneurs ne dépassant pas ces nouveaux seuils, le régime resterait inchangé ; ceux dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil intermédiaire au cours de 2 années consécutives basculeraient dans le régime de droit commun de la création d'entreprise ; lors de l'année suivant le franchissement du seuil, un dispositif de lissage des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux serait mis en place.
- le contrôle des qualifications professionnelles dans les professions qui le justifient, notamment dans l'artisanat, serait réalisé a priori plutôt qu'a posteriori.

Ces mesures s'appliqueraient :

- au 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises en activité,
- dès l'entrée en vigueur de la loi pour les créations d'entreprise.

Le projet visera également à simplifier l'ensemble des régimes de la création d'entreprise et à procéder à une harmonisation des régimes juridiques, fiscaux et sociaux des TPE afin, notamment, de limiter les effets de seuil consécutifs à la sortie du régime de l'auto-entrepreneur. Dans cette optique :

- une réforme de la contribution foncière des entreprises (CFE), devant aboutir à une législation unique pour les auto-entrepreneurs et les artisans, est annoncée pour l'automne.
- l'exonération de cotisation minimale maladie des travailleurs indépendants serait doublée afin de rapprocher les régimes classiques d'entreprise individuelle du régime de l'auto-entrepreneur et de lisser le basculement de l'un à l'autre.

Le projet devrait également comporter comme autres volets :

- la réforme du statut de l'artisan ;
- l'ajustement des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à l'urbanisme commercial et aux baux commerciaux.

Source : Cons. min., communiqué 12 juin 2013 ; Discours min. Artisanat et Commerce, APCMA, 4 juin 2013

SERVICES POSTAUX**Les nouvelles modalités de dépôt et de distribution des envois postaux en recommandé**

Les modalités de dépôt et de distribution des envois postaux sont modifiées afin de prévoir une modalité alternative de distribution du recommandé au domicile.

À compter du 1er juillet 2013, si la personne qui accepte l'envoi recommandé a déjà précédemment justifié de son identité à l'adresse indiquée auprès d'un employé chargé de la distribution, soit en tant que destinataire, soit en tant que titulaire d'un mandat du destinataire en cours de validité, le même employé chargé de la distribution pourra remettre l'envoi sans demander une nouvelle justification d'identité.

Dans ce cas, l'employé atteste que le recommandé a été remis au destinataire indiqué par l'expéditeur sur la preuve de dépôt en apposant également sa signature sur la preuve de distribution et, le cas échéant, l'accusé de réception.

Source : A. 21 mai 2013 : JO 23 mai 2013

CONTRATS ET PRATIQUES COMMERCIALES

Les dates des soldes d'été 2013

Les soldes d'été débuteront le mercredi 26 juin 2013 à 8 heures du matin et prendront fin le mardi 30 juillet 2013. Toutefois, afin de tenir compte de contextes locaux, les dates de début seront différentes dans certaines zones.

Source : DGCCRF, communiqué 14 mai 2013

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Les conditions de participation au capital d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale

La loi portant réforme de la biologie médicale ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, qui a procédé à une réforme en profondeur de la biologie médicale.

Cette loi a également pour objectif de limiter la financiarisation du secteur et de maintenir les laboratoires de proximité. Dans ce but, plusieurs dispositions encadrent et limitent les formes de participation au capital d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale :

- le principe selon lequel plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SEL de biologistes médicaux doit être détenue, directement ou indirectement, par des biologistes médicaux exerçant au sein de la société est rappelé ;
- la dérogation aux conditions de droit commun de participation au capital d'une SEL prévoyant que plus de 50 % du capital peut être détenu par des personnes physiques ou morales ou par des SPFPL est exclue pour les biologistes ;
- le principe de l'interdiction pour un investisseur de prendre part au capital de sociétés de biologie médicale lorsque cette opération lui permet de contrôler une part importante de l'offre de biologie médicale, fixée à 33 %, sur un même territoire de santé, est à la fois étendu et précisé.

Par ailleurs, le rôle des ARS dans le contrôle des opérations d'acquisition et de fusion de laboratoires est renforcé. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1er juin 2013 (lendemain de la publication de la loi au Journal officiel).

Source : L. n° 2013-442, 30 mai 2013 : JO 31 mai 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de mai 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de mai 2013, qui s'établit à 127,31, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,8 % (0,7 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 juin 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Rappel des conditions d'exonération de CET des professions libérales

Les professionnels relevant du régime des BNC et assimilés sont imposés à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables.

Comme les autres catégories de redevables, les titulaires relevant du régime des BNC peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une des exonérations temporaires de CFE prévues dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire (entreprises nouvelles, zones de revitalisation rurale, zones urbaines sensibles, bassins d'emploi à redynamiser, zones franches urbaines et zones de restructuration de la défense et pôle de compétitivité).

De manière plus spécifique, certains professionnels relevant du régime des BNC bénéficient d'une exonération permanente et de plein droit de CFE. Pour les jeunes avocats, celle-ci ne s'applique que sur deux années. De même, les médecins et

auxiliaires médicaux établis dans des communes rurales peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de CFE, comprise entre 2 et 5 ans, accordée sur délibération de la collectivité territoriale concernée.

S'agissant des entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social simplifié, ils sont exonérés, sous certaines conditions, de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2012 permet aux contribuables ayant déjà bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de CFE d'être, dans les mêmes conditions, exonérés de CFE au titre de l'année 2012. Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la CFE.

Enfin, les titulaires de BNC totalement exonérés de CFE de plein droit le sont également de CVAE. Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs sont de même nature que les exonérations et abattements facultatifs pouvant s'appliquer en matière de CFE. Ils peuvent être soit permanents, soit temporaires.

Source : *Rép. min. Budget n° 10624 : JOAN Q 4 juin 2013*

MÉDECINS

Avenants à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie

Les avenants n° 9 et n° 10 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ont été approuvés. L'avenant n° 9 porte, pour l'essentiel, sur diverses mesures tarifaires. Il officialise, en particulier, la représentation de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) dans la commission paritaire nationale. L'avenant n° 10 étend la rémunération sur objectifs de santé publique aux gastro-entérologues et aux hépatologues.

Source : *Avis JO 7 juin 2013*

L'IGAS épingle la gestion de la CARMF pour la retraite complémentaire

L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a critiqué, dans un rapport provisoire, la politique de placements de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), jugée trop risquée et sans objectifs. La CARMF considère quant à elle ces critiques pour la plupart totalement injustifiées.

Source : <http://www.carmf.fr/actualites/communiqués/2013/CP-pre-rapport-IGAS.pdf>

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Le Gouvernement fait le point sur la réforme de la formation de masseur kinésithérapeute

Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre les travaux de réingénierie des formations paramédicales et leur universitarisation.

Le diplôme d'État autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute donnerait à tous les diplômés un total de 240 ects (european credits transfer system), soit l'équivalent d'une première année de master. L'admission dans les études de masso-kinésithérapie se ferait dorénavant exclusivement par voie universitaire, notamment pour la première année commune aux études de santé ou la première année de licence notamment de sciences et techniques des activités physiques et sportives.

La reprise des travaux s'articulera autour des principes suivants : la condition pour que ce grade soit attribué serait que chaque école dispensant la formation passe une convention avec une université possédant un secteur santé. Le renouvellement de l'autorisation pour délivrer le diplôme d'État ne pourrait être accordé qu'aux instituts conventionnés.

Source : *Rép. min. Santé n° 6075 : JO Sénat Q 30 mai 2013*

AVOCATS

Le montant de la rétribution de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français

Un décret a fixé à 61 € HT le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français dans le cadre de l'entretien de trente minutes. La rétribution est portée à 150 € HT lorsque l'avocat assiste l'étranger lors de cet entretien et au cours de ses auditions. De nouvelles mentions obligatoires sont par ailleurs ajoutées aux attestations de fin de mission dans le cadre de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Source : D. n° 2013-481, 7 juin 2013 (JO 9 juin 2013)

Augmentation du nombre d'associés des SCP d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Le nombre maximum d'associés d'une société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est porté de 3 à 4.

Source : D. n° 2013-470, 5 juin 2013 (JO 7 juin 2013)

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets d'avocats

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de l'avenant n° 107 du 25 mai 2012. Cet avenant a pour objet de faire évoluer l'organisation du travail des cabinets par une meilleure prise en compte du droit à la santé et au repos des avocats salariés.

(http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2012/0028/boc_20120028_0000_0003.pdf)

Source : A. 29 mai 2013 (JO 7 juin 2013)

Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des avocats salariés

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des avocats salariés, les dispositions de l'accord n° 13 du 25 janvier 2013 relatif à la santé au travail (http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0011/boc_20130011_0000_0004.pdf).

Source : A. 24 mai 2013 (JO 1er juin 2013)

NOTAIRES

Le 109e Congrès des notaires de France

Le thème retenu pour le 109e Congrès des notaires de France, qui aura lieu du 16 au 19 juin 2013 à Lyon, est « Propriétés publiques : quels contrats pour quels projets ? ».

Source : <http://2013.congresdesnotaires.fr/fr>

HUISSIERS DE JUSTICE

Avis d'extension d'un avenant à la CCN du personnel des huissiers de justice

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice, les dispositions de l'avenant n° 44 du 9 avril 2013 relatif à l'allocation de fin de carrière.

Source : Avis (JO 7 juin 2013)